

NOTE
REUNION DU COMITE DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL
D'ENERGIES DU GERS
DU
MARDI 23 NOVEMBRE 2021

1 – IMMOBILISATION DU PATRIMOINE DU SDEG –

Le rapport financier du concessionnaire ENEDIS, s'établit comme suit :

« La valeur des actifs de la concession s'exprime par la valeur brute, par la valeur nette (non amortie) des ouvrages de distribution publique concédés et en service, par le montant des provisions constituées pour leur renouvellement et par la valeur de remplacement ».

Au 31 décembre 2020, ces données sont les suivantes :

TOTAL DES OUVRAGES CONCÉDÉS POUR LA CONCESSION

| Total des ouvrages concédés | 31/12/2020 (en K€ H.T.) | TTC (en K€) |
|-----------------------------|----------------------------|----------------|
| Valeur brute comptable | 613.898 | 736.677,60 |
| Valeur nette comptable | 348.455 | 418.146,00 |
| Provisions constituées | 35.854 | 43.024,80 |
| Valeur de remplacement | 792.548 | 951.057,60 |

Les valeurs ci-dessus prennent en compte la totalité des ouvrages de distribution publique :

- Les ouvrages localisés, rattachés à leur commune de localisation, sont pris en compte pour la valeur inscrite dans la comptabilité. Ce sont les réseaux HTA et BT et les postes de distribution publique.
- Les branchements, comptages et colonnes montantes, gérés en masse financière, mais qui sont répartis dans les systèmes d'information au prorata du nombre de clients ou du nombre d'immeubles en accord avec les commissaires au compte.
- Le concessionnaire poursuit ses travaux d'amélioration de la localisation des ouvrages. Ces travaux ont notamment permis la mise en place d'un suivi localisé des compteurs Linky. Ils ont également conduit à une gestion individualisée des transformateurs HTA/BT qui sont gérés de façon localisée. Ces deux natures d'ouvrages (compteurs et transformateurs) peuvent être temporairement localisées dans des magasins gérés par le concessionnaire.

Ces montants prennent en compte les ouvrages mis en service et retirés dans l'année. Une réserve sera proposée au Comité du SDEG sur le calcul des provisions de renouvellement compte tenu de la réestimation de la durée de vie décidée unilatéralement par ENÉDIS et dénoncée par le SDEG dans une motion votée par le Comité du SDEG. A ce titre il est proposé, chaque année, au Comité de rejeter les modes et durées d'amortissement pour les principaux ouvrages du compte rendu annuel.

Il sera proposé au Comité du SDEG :

- D'inscrire en dépense (compte 2411) et en recette (compte 21534) la somme de 736.677,60 K€ afin de procéder à l'amortissement du patrimoine électrique du Syndicat Départemental d'Energies du Gers.

- De rejeter les modes et durées d'amortissement présentés unilatéralement par les services d'ENEDIS dans le compte rendu annuel d'activité.

2 – DELIBERATION DE MISE A LA REFORME DE BIENS DE L'ACTIF DU SDEG –

Il sera proposé au Comité du SDEG de sortir de l'actif du SDEG divers matériels (matériel de transport, matériel de bureau, matériel électronique, mobilier) devenus hors d'usage.

La mise à la réforme d'un bien consiste à le sortir de l'actif pour sa valeur nette comptable (valeur historique déduction faite des amortissements éventuels) en cas de destruction ou mise hors service d'une immobilisation.

La réforme peut résulter de la volonté de l'ordonnateur (mise au rebut, bien obsolète) ou d'un événement externe (incendie, dégradation, vol). Le comptable de la collectivité constatera l'opération au vu des pièces justificatives transmises par l'ordonnateur.

Dans ces conditions, il sera proposé au Comité du SDEG un état de biens figurant dans l'actif, mais n'existant plus matériellement ou étant devenus obsolètes.

3 – PARTAGE DES FRAIS RELATIFS A L'ORGANISATION DES PREMIERES ASSISES DES ENERGIES RENOUVELABLES DANS LE GERS –

Le Syndicat Départemental d'Energies du Gers avait posé comme condition auprès de la Chambre d'Agriculture que la parité entre représentants du monde agricole et représentants des collectivités soit respectée, pour le partage des frais.

La condition a été pleinement satisfaite. Le bureau du Syndicat Départemental d'Energies du Gers a accepté la prise en charge pour 50% des frais liés à l'organisation des Assises des Energies Renouvelables dans le Gers.

Le montant des frais liés aux Assises des Energies Renouvelables dans le Gers, organisées au Château de MONS à CAUSSENS le 22 octobre 2021, s'élève à 19.307,00 euros TTC.

Il sera proposé au Comité du Syndicat Départemental d'Energies du Gers que le montant de prise en charge du SDEG soit de 9.653,50 euros TTC.

Ce montant sera versé à la Chambre d'Agriculture du Gers sur présentation des justificatifs.

4 – REMBOURSEMENT DE FRAIS SUITE A LA REUNION DU SECTEUR INTERCOMMUNAL D'ENERGIES DE VIC-FEZENSAC –

La réunion du Secteur Intercommunal d'Energies de VIC-FEZENSAC a eu lieu le mardi 13 juillet 2021, à 18 H 30, à la Salle des Fêtes de VIC-FEZENSAC.

Suite à la réunion, un buffet a été organisé et a généré des frais de bouche pour un montant de 251,97 euros.

Ces frais ont été payés par Monsieur Max LEZIAN, Président du Secteur Intercommunal de VIC-FEZENSAC, au CARREFOUR Market – 32190 VIC-FEZENSAC. Ils auraient dû être facturés au Syndicat Départemental d'Energies du Gers et payés par le SDEG au « CARREFOUR Market » 32190 VIC-FEZENSAC.

Il sera proposé au Comité que le Syndicat Départemental d'Energies du Gers rembourse à Monsieur Max LEZIAN 251,97 euros correspondant au montant facturé par « CARREFOUR Market » 32190 VIC-FEZENSAC et payé par Monsieur Max LEZIAN.

5 – CONVENTION DE PARTENARIAT ENR-ADOUR –

Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Gers fait état de la convention de partenariat relative au développement de centrales photovoltaïques flottants et hydroélectriques sur les réservoirs d'eau de l'INSTITUTION ADOUR (voir modèle de convention en annexe).

Il sera fait lecture de la convention auprès du Comité syndical et Monsieur le Président sollicitera le comité pour l'autoriser à signer celle-ci afin d'acter la future création de la SAS « ENR ADOUR » et pour réserver une part du capital de la société au Syndicat Départemental d'Énergies du Gers.

Il est à noter que cette convention acte les caractéristiques essentielles de la future société avec sa gouvernance.

Il sera proposé au Comité syndical d'autoriser Monsieur le Président à contractualiser cette convention de partenariat et à signer l'ensemble des documents afférents.

6 – RECONDUCTION DU MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX D'ELECTRIFICATION RURALE ET D'ECLAIRAGE PUBLIC –

Les différentes attributions, réparties par lot, du marché public de travaux ont été déposées en préfecture le 02 mars 2021 et notifié le 05 mars 2021. Ce marché est renouvelable trois fois.

La durée du marché est fixée à un an et peut faire l'objet de trois renouvellements.

Vu la qualité d'exécution des entreprises et l'appréciation des prix réalisés par la Commission d'Appel d'Offres lors de l'attribution des marchés, il sera proposé de reconduire ce marché pour une année.

Par ailleurs, il sera demandé au Comité l'autorisation de signer l'ensemble des documents afférents à cette opération.

7 – DEUX AVENANTS DU MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX D'ELECTRIFICATION RURALE ET D'ECLAIRAGE PUBLIC –

Le Groupement des Sociétés BSO et Gabrielle SA a été retenu sur le lot n° 8 et le Groupement des Sociétés BOUYGES Energies Services et ETPM a été retenu sur les lots, 1, 9 et 10 pour le marché 03-20 des travaux d'électrification rurale et d'éclairage public.

GABRIELLE SA et ETPM, les deux co-traitants n'ont pas fourni dans les actes d'engagement leurs coordonnées bancaires.

Afin de pouvoir les régler directement et à la demande de la Trésorerie Principale d'AUCH-VILLE, il est nécessaire de produire deux avenants dont il est fait lecture.

Il sera demandé au Comité syndical d'approuver les deux avenants et de l'autoriser à les signer.

8 – RECONDUCTION DU MARCHE DE TRAVAUX SOUS TENSION –

Afin d'assurer la continuité de fourniture électrique durant les travaux, le comité du Syndicat Départemental d'Énergies du Gers a autorisé son Président à lancer un marché MAPA à bon de commande (Marché MAPA attribué le 18/08/2020).

La durée de ce marché est fixée à un an et peut faire l'objet d'une reconduction trois fois pour une durée unitaire d'un an.

Vu la qualité d'exécution de l'entreprise et l'appréciation des prix réalisés, il sera proposé de reconduire ce marché pour une année.

Il sera donc proposé au Comité du Syndicat Départemental d'Energies du Gers :

- La reconduction d'un an du marché et d'autoriser Monsieur le Président à signer les documents afférents à cette opération
- De porter l'enveloppe de crédit à 50.000 euros TTC/an, montant des prestations consacré à ce marché pour l'année de reconduction.

9 – MARCHÉ POUR LE CONTRÔLE DES OUVRAGES, PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE, AU SENS DU DÉCRET DU 01/12/2011 ET DE L'ARRÊTE DU 14/01/2013 –

Le maître d'ouvrage doit effectuer un contrôle des nouveaux ouvrages de distribution publique d'électricité.

Précédemment cette compétence était du ressort de l'Etat et elle était assurée par le contrôle des distributions publiques d'électricité à la Direction Départementale des Territoires.

Il sera proposé de lancer un marché à procédure adaptée, pour un montant de 80.000 euros HT maximum pour deux ans.

Ce marché comprend le contrôle par échantillonnage des ouvrages neufs sur les exercices 2022 et 2023 s'il y a reconduction.

Il sera demandé au Comité d'autoriser Monsieur le Président à lancer le marché à bon de commandes pour un montant de 80.000 € HT maximum sur deux ans (si reconduction) en procédure adaptée et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents associés à ce marché.

10 – APPROBATION DU CHOIX DU DÉLEGATAIRE POUR LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DE GAZ NATUREL SUR LA COMMUNE DE PAULHAC – Autorisation permettant au Président de signer la convention de délégation –

Par délibération du 13 février 2020 le Comité syndical a approuvé le principe du recours à la Délégation de Service Public de gaz naturel pour desservir la commune de PAULHAC et a autorisé Monsieur le Président à lancer et conduire la procédure de consultation et à accomplir les actes préparatoires à la passation du contrat de délégation conformément aux dispositions des articles L1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la fin de la procédure de délégation de service public, l'autorité exécutive de la collectivité saisit l'assemblée délibérante du choix du délégataire auquel elle a procédé en lui exposant ses motifs et présente l'économie générale du contrat.

Conformément à l'article L1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport de la personne responsable de la délégation retraçant le déroulement de la procédure a été transmis aux membres du comité syndical au moins quinze jours avant sa délibération. Ce document présente notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de l'entreprise candidate et l'économie générale du contrat.

L'Entreprise GRDF a été retenue au regard de la valeur technique des éléments fournis, des intérêts financiers et de la qualité du service proposé.

Le contrat a pour objet une délégation de service public sous forme de concession pour la distribution publique de gaz naturel sur la commune de PAUILHAC et présente les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 30 ans
- Principales obligations du concessionnaire GrDF :
 - Assurer le fonctionnement, la gestion du service et l'exploiter à ses risques et périls
 - Recouvrer auprès des fournisseurs le tarif d'utilisation des réseaux dont le prix est fixé par le contrat et est destiné à rémunérer les obligations mises à sa charge
 - Assurer la construction, l'amélioration et le renforcement des ouvrages, notamment en matière de qualité du gaz distribué, de protection, de développement, de sécurité et de prévention des risques, ainsi que la réalisation, de façon générale, de toutes les installations ou équipements nécessaires au bon fonctionnement du service
 - Assurer l'entretien et le renouvellement de la totalité des biens concédés
 - Assurer le respect du principe de l'obligation de continuité de fourniture

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1411-1 et suivants,

Vu le rapport de la personne responsable de la délégation établi en application de l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales proposant de retenir GrDF comme concessionnaire du service public de distribution de gaz pour la commune de PAUILHAC,

Vu le projet de contrat de concession et ses annexes,

Il sera proposé au Comité syndical :

- D'approuver le choix de l'entreprise GrDF en tant que concessionnaire du service public de distribution de gaz pour la commune de PAUILHAC
- D'approuver les termes du contrat de concession de service public et ses annexes,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat de concession pour le service public de distribution de gaz naturel

11 – QUESTIONS DIVERSES –

Toute question intéressant le Syndicat Départemental d'Energies du Gers pourra être évoquée.

*_*_*_*_*_*_*



Fiche de validation

| Rédacteur (date de validation) | Vérificateur (date de validation) | Approbateur (date de validation) |
|--------------------------------|-----------------------------------|----------------------------------|
| Marion BREHINIER - 10/11/2021 | COPILENR ADOUR - 10/11/2021 | COPILENR ADOUR - 10/11/2021 |

Projet CONVENTION DE PARTENARIAT

RELATIVE AU DEVELOPPEMENT DE CENTRALES PHOTOVOLTAÏQUES FLOTTANTES ET HYDROELECTRIQUES SUR LES RESERVES DE L'INSTITUTION ADOUR

ENTRE :

1 -

SERGIES, Société par actions simplifiée unipersonnelle à directoire et conseil de surveillance au capital de 10.100.010,00 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Poitiers sous le n° 437 598 782, dont le siège est sis 78 avenue Jacques Cœur 86000 POITIERS,

Représentée par Monsieur Hervé LECOMTE en qualité de Directeur Général ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

(Ci-après désignée « **SERGIES** »)

GASCOGNE ENERGIES SERVICES, Société anonyme d'économie mixte au capital de 10.108.590 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Mont-de-Marsan sous le n° 494 306 145, dont le siège est situé Zac de Peyres, 40800 AIRE SUR L'ADOUR,

Représentée par Monsieur Thibault Couëtoux du Tertre en qualité de Directeur Général Délégué ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

(Ci-après désignée « **Gascogne Energies Services – GES** »)

ENERGIES SERVICES LANNEMEZAN, Société anonyme d'économie mixte au capital de 930.000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Tarbes sous le n° 390 740 082, dont le siège est situé 680 rue de Peyrehitte 65300 LANNEMEZAN,

Représentée par Monsieur Thibault Couëtoux du Tertre en qualité de Directeur adjoint ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

(Ci-après désignée « **Energies Services Lannemezan – ESL** »)



Ci-après les « LAUREATS »

ET :

2 -

Institution Adour, établissement public du bassin de l'Adour, ci-après désigné « l'EPTB Adour », sise 38 rue Victor-Hugo à Mont-de-Marsan (40)

Représentée par son Président Paul CARRÈRE, habilité à signer la présente convention par délibération du Comité Syndical en date du 8 décembre 2021

(Ci-après désignée « **EPTB Adour** »)

Enerlandes

ENR 64, Société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration, au capital de 2.100.000 €, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Pau sous le numéro 878 641 661, dont le siège social est situé au 4 Rue Jean Zay 64000 PAU,

Représentée par Monsieur Stéphane CASTET en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes,

(Ci-après désignée « **ENR 64** »)

SEML Ha-Py Energies, Société anonyme d'économie mixte, au capital de 2.000.000 €, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Tarbes sous le numéro 882 529 795, dont le siège social est situé 20 avenue Fould 65000 TARBES,

Représentée par Monsieur Jean CHANEAC, Directeur, dûment habilité à l'effet des présentes,

(Ci-après dénommée « **Ha-Py Energies** »)

Syndicat départemental d'énergies du Gers, Etablissement public syndical à vocation multiple, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Auch sous le numéro 253200075, sise 6 place de l'ancien foirail BP 60362 32008 AUCH cédex,

Représenté par son Président Monsieur Jean Guy Dupuy, dûment habilité à l'effet des présentes,

(Ci-après dénommé « **SDE32** »)

Terra Energies, Société par actions simplifiée de droit français, au capital de 8 225 900 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 820 929 032, dont le siège social est situé 14 rue François de Sourdis 33000 BORDEAUX,

Représentée par Monsieur Mathieu GODDEFROY, Directeur, dûment habilité à l'effet des présentes,



(Ci-après dénommée « **TERRA ENERGIES** »),

L'AREC Occitanie PRODUCTION, (l'Agence Régionale de l'énergie et du Climat d'Occitanie) société par action simplifiée au capital de 26 271 285 euros, domiciliée 55 avenue Louis Breguet 31028 Toulouse, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro RCS 521 977 926.

Représentée par son président Christian ASSAF et en la personne de Monsieur Stéphane PERE, Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **L'AREC** »,

Ci-après les « PARTENAIRES »



PREAMBULE

Le syndicat mixte ouvert à la carte, Institution Adour (IA), établissement public territorial de bassin (EPTB) originellement constitué par les 4 conseils généraux du bassin de l'Adour (Hautes-Pyrénées, Gers, Landes et Pyrénées-Atlantiques) regroupés au sein du collège « membres fondateurs », est mobilisé pour assurer une gestion concertée et équilibrée de la ressource en eau, des milieux aquatiques, et de leurs usages partagés dans le bassin de l'Adour.

Il souhaite aujourd'hui développer des installations de production d'énergies renouvelables sur 22 réservoirs à vocation de soutien d'étiage implantés sur les deux régions Nouvelle Aquitaine et Occitanie, et sur quatre départements, tout en travaillant sur la qualité des eaux.

Afin d'être accompagnée dans cette démarche, l'EPTB Adour s'est rapprochée des acteurs territoriaux suivants :

- La SEM Enerlandes ;
- La SEM ENR 64 ;
- La SEM Ha-Py Energies ;
- Le SDE 32 ;
- L'entité régionale AREC Occitanie ;
- L'entité régionale TERRA ENERGIES (Nouvelle-Aquitaine).

SERGIES, qui a pour objet l'aménagement et l'exploitation de moyens de production décentralisée d'énergies renouvelables, a été créée par le Syndicat Intercommunal d'Electricité et d'Equipement du Département de la Vienne devenue Syndicat Energies Vienne, regroupant 241 communes. SERGIES participe au développement de l'énergie photovoltaïque et hydroélectrique, via sa participation au sein de la société HYDROCOP, société spécialisée et dédiée à l'hydroélectricité, y compris à l'échelle nationale.

Gascogne Energies Services, entreprise locale de distribution depuis 1926, est un acteur du monde de l'énergie présent dans les Landes. Elle est issue des anciennes Régies Municipales d'Aire sur l'Adour. GES a notamment en charge la distribution d'électricité sur la commune d'Aire sur l'Adour et la distribution de gaz naturel et gaz propane dans plusieurs communes des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et du Gers. GES est également producteur d'électricité ainsi que fournisseur d'électricité, de gaz naturel et de gaz propane sur les mêmes communes.

GES est membre d'Alterna, fournisseur d'énergie national né du regroupement de plus de 50 entreprises locales de distribution (ELD) réparties sur l'ensemble du territoire français.

Gascogne Energies Services souhaite accentuer son développement sur la production d'énergie renouvelable dans les prochaines années afin d'accroître sa présence sur l'ensemble de la chaîne de valeur de l'électricité.

Energies Services Lannemezan, entreprise locale de distribution depuis 1925, est une entreprise locale de distribution d'énergie présente dans les Hautes-Pyrénées. Elle est issue des anciennes Régies Municipales de Lannemezan. Elle a notamment en charge la distribution de l'électricité, de l'éclairage public, du gaz naturel et de l'eau potable sur la commune de Lannemezan.

ESL est également fournisseur d'énergie sur les mêmes communes et pour les mêmes fluides.



ESL est aussi membre fondateur d'Alterna, fournisseur d'énergie national né du regroupement de plus de 50 entreprises locales de distribution (ELD) réparties sur l'ensemble du territoire français.

De plus, ESL est membre fondateur d'Hydrocop, société spécialisée et dédiée à l'hydroélectricité créée en 2011 et qui est actuellement le 4ème producteur d'hydroélectricité de France, .

Energies Services Lannemezan continue son développement notamment sur la production d'énergies renouvelables.

SERGIES, HYDROCOP, GES et ESL se sont associées pour répondre à l'appel à manifestation d'intérêt et l'offre a été retenu à l'issu du processus de mise en concurrence.

A cet effet, ils ont décidé de formaliser leurs accords dans la présente convention de partenariat (ci-après la « Convention »).

Définitions :

Les 4 syndicats départementaux d'énergie (ou leur SEM) et les 2 entités régionales (AREC Occitanie et Terra Energies) sont désignés ensemble « **Acteurs territoriaux** » ou individuellement par leur dénomination.

L'EPTB Institution Adour est désignée « **EPTB Adour** » dans la suite du document.

L'EPTB et les Acteurs territoriaux sont désignés ensemble les « **Partenaires** ».

La(es) société(s) sélectionnée(s) dans le cadre de cet AMI est ici désignée « **le(s) Lauréat(s)** ».

Les Partenaires et les Lauréats sont désignés ensemble « **les Parties** » et séparément « **la Partie** ».

Comme décrit par la suite, la société qui sera constituée pour porter ces projets sera désignée « **ENR ADOUR** ».

Projet

Le projet porte sur le développement, la construction et l'exploitation de plusieurs unités de production d'énergies renouvelables sur plans d'eau situées sur les départements du 32, 40, 64 et 65, détenus par l'EPTB Adour. Une liste détaillée des caractéristiques de chaque site (localisation, surface, etc.) est fournie en annexe.

Contexte

L'objectif est de concourir aux appels d'offres de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) ou si ces appels d'offres ne sont plus accessibles ou non compétitifs financièrement, la conclusion d'un contrat de vente directe à un ou plusieurs consommateurs (Corporate Power Purchase Agreement) ou tout autre contrat équivalent.

Montage envisagé

Il est envisagé de créer entre les Partenaires et les Lauréats une société mère appelée « ENR Adour » sous la forme de société par actions simplifiée (SAS). Dans la suite du document cette société sera désignée « ENR ADOUR ».

Les partenaires souhaitent privilégier un maximum de financement public dans chacun des projets.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :



1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de préciser les conditions et les modalités de collaboration entre les Parties en vue de développer des projets de production d'énergie à partir de centrales photovoltaïques et hydroélectriques sur le territoire de l'EPTB Adour par :

- La création d'une nouvelle Société « ENR ADOUR » qui porterait sur le développement, la construction, la mise en service, l'exploitation et la maintenance des projets en cours ou futurs de production d'énergies renouvelables sur le territoire géré par l'Institution Adour.

2. CREATION COMMUNE DE LA SAS « ENR ADOUR »

Les Parties sont d'accord pour créer, d'ici le 01/12/2022, une société commune de développement de Projets, dénommée « ENR ADOUR », dont 49 % au minimum du capital sera réservé aux lauréats.

Pour clarification, « ENR ADOUR » serait maître d'ouvrage des projets photovoltaïques identifiés. La création de cette société en amont du développement est indispensable pour concourir aux appels d'offres nationaux publiés par la Commission de Régulation de l'Energie et obtenir un tarif de vente de l'énergie.

2.1. Répartition du capital social entre associés et faculté de substitution

Les Parties s'engagent à créer une Société par Actions Simplifiée commune dénommée « ENR ADOUR », dont le capital social serait réparti comme suit entre les LAUREATS et les PARTENAIREs (ci-après les « Associés ») :

LES LAUREATS 49 %

PARTENAIREs..... 51 %, avec la répartition suivante :

- EPTB Adour : 6%
- Enerlandes : 7,5 %
- ENR64 : 7,5%
- Ha-Py Energies : 7,5%
- SDE32 : 7,5%
- L'AREC : 7,5 %
- Terra Energies : 7,5%

Total
..... **100**
%

Sous réserve de conserver une participation minimale dans « ENR ADOUR » d'au moins 5 %, les PARTENAIREs auront la faculté de se faire substituer, dans ses droits et obligations au titre des présentes, par une ou plusieurs collectivités locales ou groupement(s) de collectivités locales, en ayant au préalable sollicité l'accord des LAUREATS. Cet accord sera obtenu soit par retour écrit soit automatique à l'issu d'un délai de 15 (quinze) jours.

La collectivité locale substituée reprendra à son propre compte et à son propre nom les engagements, obligations et déclarations des PARTENAIREs au titre de la présente



Convention, à l'exception de son article 2, et devra signer le Pacte d'Associés décrit dans l'article 3.2 ci-après lequel pourra, le cas échéant être modifié.

Les LAUREATS s'engagent à ne pas céder tout ou partie de ses droits pendant toute la durée de la convention et 3 (trois) ans après la mise en service, nonobstant les dispositions de l'article 9.

2.2. Apports des fonds propres ou quasi-fonds propres à « ENR ADOUR » par les Associés

Les Associés sont d'accord pour apporter à « ENR ADOUR » les fonds propres ou quasi-fonds propres nécessaires à la réalisation des Projets, sous réserve de la validation de leurs organes de direction respectifs.

En conséquence, chaque Associé s'engage à apporter à « ENR ADOUR », au prorata de sa participation, les fonds nécessaires en vue de permettre la souscription d'un financement bancaire adapté par rapport au plan d'affaires de chaque Projet.

Par exception, l'EPTB Adour pourra choisir de ne pas apporter de quasi-fonds propres dans « ENR ADOUR » auquel cas Terra Energies et l'AREC se substitueront à la participation de l'EPTB Adour, à part égale, pour apporter les fonds nécessaires à la souscription du financement adapté pour chaque Projet.

Ces apports pourront être réalisés, au choix des Associés et conformément à la législation en vigueur, soit par voie de souscription à une augmentation de capital, soit par voie d'apports en comptes courant soit par tout autre mécanisme (apport en nature ou autre) notamment pour l'EPTB Adour.

Les Parties se concerteront et négocieront de bonne foi afin de déterminer les modalités financières, juridiques et fiscales les plus adaptées au financement de la Société par le biais de fonds propres et/ou quasi-fonds propres (apports en capital et en compte courant) et de concours externes, étant précisé que :

- Le financement en quasi-fonds propres (notamment par l'intermédiaire d'avances en compte courant d'associés, rémunérées à 5%/an ou au taux légal si celui-ci est supérieur à 5%/an) par chacune des Parties sera proportionnel à sa participation au capital de la Société ;
- Les Parties rechercheront des conditions de financement conformes aux pratiques de marché, en plafonnant les éventuels engagements que les Parties auraient à prendre à cet effet à leur pourcentage de détention du capital.

Toute souscription d'actions nouvelles dans le cadre d'une augmentation de capital, si elle se réalise, sera consentie et acceptée au visa d'une documentation juridique à établir moyennant les charges et conditions d'usage en pareille matière.

Les partenaires visent un TRI actionnaires de 8% sur 30 ans, par projet ou par grappe de projets en fonction de la stratégie d'investissement. Le projet ou la grappe de projet, au moment de l'investissement devra justifier d'un TRI actionnaire supérieur à 5% sur 25 ans. Si cette condition n'est pas vérifiée, les parties se réuniront pour étudier les modalités d'investissement (TRI sur 30 ans, parts de fond propres, etc.) et définir les suites à donner.

2.3. Caractéristiques essentielles de « ENR ADOUR »

L'objet de « ENR ADOUR » concernera toutes activités de conception, de développement, d'installation, de construction, d'exploitation et d'entretien, et de vente d'électricité directement ou indirectement, de moyens de production décentralisés d'énergie renouvelables, ainsi que la vente de l'énergie produite, et tous types d'activités se



rattachant directement ou indirectement à cet objet.

« ENR ADOUR » créera des sociétés de projets filles, dites « société de projet », dédiées localement, pour porter les activités de construction, d'exploitation et d'entretien. Ces « société de projets » seront détenues à 51 % minimum par « ENR ADOUR » et à 49 % maximum par des investissements participatifs : entreprises locales, collectivités et des citoyens.

« ENR ADOUR » exercera son activité uniquement sur le territoire des PARTENAIRES.

Le siège social de « ENR ADOUR » sera fixé à Mont-de-Marsan (40000) 38, rue Victor Hugo. L'adresse postale de « ENR ADOUR » sera fixée à Poitiers (86000) 78, avenue Jacques Cœur.

Le capital social sera fixé à la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000€) divisé en CINQ MILLE (5000) actions de 10 € de valeur nominale, toutes de même catégorie et réparties entre les associés dans les proportions ci-dessus indiquées au 2.1.

« ENR ADOUR » sera administrée par :

- un Président choisit dans le collège des partenaires publics pour une durée de 5 (cinq) ans
- une Assemblée Générale des associés délibérant aux conditions de majorités prévues par les textes en vigueur ou selon celles déterminées par accord des Parties ;
- et un Comité Stratégique composé, outre le Président membre de droit, d'un représentant de chacun des Partenaires et des Lauréats, détenant à minima 5 % du capital social de la société.

Le Comité Stratégique se réunira, par tous moyens, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exigera et au moins trois fois par an jusqu'à la mise en service puis deux fois par an.

Chaque membre du Comité Stratégique disposera d'une voix pour l'adoption des résolutions. Les décisions du Comité Stratégique, composé de SERGIES et des 7 acteurs, seront prises soit à la majorité simple, soit à la majorité qualifiée des voix dont disposeront les membres présents, réputés présents ou représentés selon la typologie de décision.

En cas de partage des voix, la voix du Président du Comité Stratégique sera prépondérante.

L'EPTB Adour aura un droit de veto sur les décisions du Comité Stratégique.

Les Parties s'engagent à conclure un Pacte d'Associés au sein duquel seront intégrés les engagements pris dans les articles 2, 3, 4, 6, 7 et 8 de la présente Convention.

2.4.Date de constitution

« ENR ADOUR » devra être immatriculée au registre du commerce et des sociétés du Tribunal de Commerce de Mont-Marsan au plus tard le 1^{er} décembre 2022 (ci-après la « Date de Constitution »).

Cette date est impérative pour permettre aux LAUREATS de déposer sous le nom de la SAS « ENR ADOUR » les projets à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « centrales au sol » lancé par le Ministère de l'Écologie, de l'Environnement et de l'Énergie

La création de la société « ENR ADOUR » incombera aux Lauréats.



Lors de la constitution de la société « ENR ADOUR », les Parties signeront les statuts ainsi qu'un pacte d'associés afin de régir les conditions et modalités de leur relation au sein de « ENR ADOUR ».

Tout document, étude ou autorisation administrative détenu par une Partie dans le cadre du développement d'un Projet devra être transféré à « ENR ADOUR ».

3. GESTION DES PROJETS AU SEIN DE « ENR ADOUR »

3.1. Convention de Développement d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage

3.1.1. Etendue des missions des LAUREATS

SERGIES s'engage à porter, à ses frais et à ses risques, ses coûts de développement internes et les coûts externes de chaque projet jusqu'au dépôt à l'Appel d'Offre CRE :

- Financement d'un emploi local pour le développement,
- Etudes de faisabilité et optimisation de la conception tout au long du développement du projet,
- Présentation des dossiers aux administrations et aux collectivités pendant le développement,
- Animation et concertation, sauf frais de participation des associés
- Suivi des Etudes d'impact,
- Réalisation des dossiers de permis de Construire et autres dossiers administratifs nécessaires le cas échéant (modification PLU, PPRN, autorisations liées à la gestion des plans d'eau etc.),
- Suivi de l'instruction des dossiers auprès des services de l'Etat,
- Etudes techniques complémentaires permettant, le cas échéant, d'affiner la conception du projet avant le dépôt à l'AO CRE,
- Dossier de réponse à l'AO CRE ou contractualisation de la vente de l'énergie au prix de marché.

Développement

SERGIES s'engage à porter, à ses frais et à ses risques, les coûts de développement internes et externes jusqu'à la signature des contrats nécessaires à la construction des projets :

- Consultation des entreprises travaux et leur sélection, sous le contrôle du Comité Stratégique, en respectant le Code de la Commande Publique ;
- Demande et négociation des conventions de raccordement ;
- Consultation des partenaires bancaires pour la recherche de financement ;
- Gestion du processus de signature des baux définitifs et/ou apports en nature.

SERGIES prévoit une ressource projet localisée à proximité de Mont de Marsan, permettant de récolter les informations, animer la relation locale, préparant les dossiers avec les parties prenantes. Le nombre de projets et l'ampleur de l'investissement justifient cet emploi dédié et local.

Construction

SERGIES s'appuiera en phase travaux sur une Maîtrise d'œuvre pour garantir la conception électrique et mécanique des projets, puis pour assurer un suivi de chaque chantier.

Tous les contrats travaux seront portés par les sociétés de projet dédiées, les règlements seront donc assurés directement au travers du capital souscrit, des avances en Compte Courant d'Associé, et par la dette bancaire ou tous moyens selon accord des partenaires.



Au moment de l'ouverture de chantier, seront facturés aux sociétés de projets :

Par SERGIES

- Pour les projets PV : facturation de ses frais internes de développement et de suivi pour un montant forfaitaire de 23 k€/MwC, en maintenant un minimum de 50 000 € par projet ;
- Pour les projets Hydro : facturation de ses frais internes de développement pour un montant forfaitaire de 25 k€ par projet + 8 % du montant des travaux pour assurer la phase chantier ;
- Plus refacturation des frais externes de développement (étude d'impacts, étude de sol, pré-étude de raccordement, permis de construire, etc.) sur présentation de factures acquittées ;

Par les autres actionnaires d' « ENR ADOUR »

- Leur éventuelle prestation de développement (concertation, relations services de l'Etat, relations associations / riverains etc).

En cas d'échec sur l'aboutissement du projet, chaque partenaire prendra à sa charge les frais identifiés ci-dessus.

3.1.2. Engagement particulier d'information

Chaque étape du développement d'un Projet devra être au préalable validé par les PARTENAIRES dans le cadre du Comité Stratégique.

Les LAUREATS s'engage à fournir aux PARTENAIRES tous les documents et informations permettant l'analyse et le suivi rigoureux du développement de chaque Projet.

Plus spécifiquement, les LAUREATS s'engage à fournir un état financier du Projet permettant aux PARTENAIRES de suivre l'évolution des Coûts de Développement dont elle assumera, en partie la charge selon les modalités financières stipulées ci-dessus énoncées au 3.1.1.

3.1.3. Engagement économique

SERGIES et/ou la Société s'engage, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la commande publique, à mettre en œuvre les moyens nécessaires permettant de faciliter l'accès des entreprises locales à leurs marchés, notamment par :

- Une définition claire des besoins,
- Une pratique renforcée du sourçage, en allotissant leurs marchés de telle sorte que les PME puissent y accéder,
- Le recours à des mesures de publicité permettant de toucher les opérateurs économiques susceptibles d'être intéressés.

De même, au stade de l'attribution des marchés, SERGIES et/ou la Société s'engage à se fonder sur des critères tels que le développement des approvisionnements directs ou les performances en matière de protection de l'environnement en appréciant, par exemple, la qualité des offres au regard de l'effort de réduction de gaz à effet de serre notamment pour le transport des fournitures ou les déplacements des personnels.

La rapidité d'intervention d'un prestataire sera également un critère de choix autorisé, pour autant qu'il reste justifié au regard du marché public.

3.2. Engagements des PARTENAIRES



3.2.1. Accompagnement du Projet

Pendant toute la durée de la Convention, les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour soutenir le Projet dans toutes leurs relations et ce afin de faciliter l'acceptation des Projets (préparation des réunions et participation aux réunions, accompagnement auprès des administrations, etc.).

Par ailleurs, les Parties devront se communiquer toutes les informations qui leur sont nécessaires concernant les sites exploités.

3.2.2. Mise en avant du Partenariat

Pendant toute la durée de la phase de développement du Projet, les LAUREATS pourront utiliser le logo des PARTENAIRES sur l'ensemble des documents relatifs au Projet, après accord des PARTENAIRES qui s'engagent à répondre à la demande dans les 15 jours de la réception de la demande par les LAUREATS de cette utilisation.

Une absence de réponse dans le délai imparti vaudra validation de l'utilisation du logo.

3.3. **Financement participatif**

Les Parties sont d'accord pour étudier, pour chaque Projet, les opportunités de financement participatif ou de financement citoyen.

Dans l'hypothèse où les Parties auraient recours au financement participatif ou citoyen, il sera fait appel à une plateforme spécialisée disposant des agréments nécessaires.

Les modalités seront validées par le Comité Stratégique.

4. **OBLIGATIONS COMMUNES**

4.1. **Exclusivité**

Les Parties coopéreront de façon exclusive pour la réalisation des Projets, pendant toute la durée de la présente Convention et dans la limite de son objet.

Tout autre Projet dans le périmètre des ouvrages de l'EPTB Adour identifié par une des Parties, postérieurement à la signature de la Convention, sera présenté au Comité Stratégique pour être porté dans « ENR ADOUR » ou s'il y a lieu dans une autre société dédiée, créée pour les besoins du Projet. Si les LAUREATS ou les PARTENAIRES ne souhaitent pas développer ce Projet, la présente clause d'exclusivité ne s'appliquera pas à ce Projet.

4.2. **Confidentialité**

Les Parties conviennent de conserver un caractère confidentiel à la Convention ainsi qu'à tout document qui pourrait en être la suite ou l'application, à moins qu'il n'entre dans la nature dudit document d'être publié ou transmis notamment pour les besoins de son adoption préalable par les instances délibérantes des Parties. En conséquence, toute Partie qui ferait perdre à tout ou partie de la Convention ou à un document accessoire sa confidentialité, soit directement, soit en obligeant l'autre à les révéler à cause de l'inexécution de ses propres obligations, s'oblige à supporter tous frais qui en résulteraient et à indemniser l'autre Partie du préjudice légitime qu'elle subirait de ce chef.

4.3. Moyens mis à disposition

A l'exclusion des Frais de Développement Internes mentionnés au 3.1, chaque Partie fait son affaire de ses frais internes et plus largement des moyens techniques ou humains engagés en propre pour l'exécution de la présente Convention.

4.4. Communication

Les Parties pourront valoriser leur partenariat par toute action de communication, dans la limite de la confidentialité défini au 4.2. A cet effet, des supports de communication seront créés par les parties demandeuses, qui devront préalablement être validés par le Comité Stratégique.

5. DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties et expire une fois réalisés le dernier des événements ci-dessous :

- Création de la SAS « ENR ADOUR » par la signature des statuts par les Parties ;
- Signature d'un Pacte d'Associés entre les Parties pour la SAS « ENR ADOUR », comprenant notamment les engagements visés aux articles 2, 3, 4, 6, 7 et 8 de la Convention.

A défaut de réalisation des événements précités, la Convention expirera au terme d'un délai de six (6) ans à compter de son entrée en vigueur.

Préalablement au terme de la Convention, les Parties se réuniront pour statuer sur la réalisation ou non des conditions préalables requises, ou sur la reconduction de la Convention par avenant pour une durée à déterminer entre les Parties.

6. VALORISATION DE LA MISE A DISPOSITION DES TERRAINS POUR L'EPTB ADOUR

Les Parties sont d'accord pour que, une fois le premier Projet mis en service, « ENR ADOUR » conclue les contrats suivants :

« ENR ADOUR », pour l'occupation des sites s'acquittera annuellement d'une redevance d'occupation définie de la façon suivante :

| Scénario cible (136 MWc PV + 400 kW hydro) | Scénario optimal (260 MWc PV + 443 kW hydro) |
|---|---|
| Loyer de 3 000 €/ha* PV + 3 250 € / projet hydro = | Loyers scénario bas + loyer de 6 000 €/ha* PV supplémentaire = |
| 338 000 € / an PV + 13 000 € / an pour l'hydro | 953 000 € / an PV + 19 500 € / an pour l'hydro |
| Soit un montant de 351 000 € / an | Soit un montant de 972 500 € / an |

*la surface considérée correspond à la surface couverte par l'installation photovoltaïque flottante

Cette redevance pourra être convertie en fonds propres de la société comme suit :

| | Apport en nature | Bail emphytéotique |
|----------|------------------|----------------------------|
| Schéma 1 | 0 | Loyers PV et hydro à 100 % |

| | | |
|----------|--------------------------------------|---------------------------|
| Schéma 2 | 15 % des fonds propres de ENR Adour | 0 |
| Schéma 3 | 7,5 % des fonds propres de ENR Adour | Loyers PV et hydro à 50 % |

7. PRESTATIONS FOURNIES PAR LES PARTIES AU MOMENT DE LA MISE EN SERVICE DU PREMIER PROJET

Les coûts de gestion et d'exploitation seront facturés aux sociétés de projets :

- SERGIES assurera la gestion administrative, comptable et financière pour un montant de 0,8 % du CA de chaque société de projet, avec un minimum de 10 000 € par société de projets et 10 000 € pour la maison mère,
- SERGIES et HYDROCOP assureront la supervision et l'exploitation des centrales (relation avec les équipes de maintenance, rôle de chargé d'exploitation, relation avec les gestionnaires de réseau, gestion de la facturation de l'énergie et l'agrégateur marché, etc.) pour un montant annuel :
 - o 3 % du CA photovoltaïque ;
 - o 8% du CA hydroélectrique.
- Maintenance 1^{er} et 2^{ème} niveau, préventive et curative : facturation directe par les prestataires dans le cadre d'un contrat de maintenance annuel,
- SERGIES et les partenaires locaux assureront les actions de communication autour du projet et la relation locale. L'EPTB Adour pourra apporter son soutien dans cette démarche.

Le plan global définissant les actions de communication à mener par les Parties sera voté en Comité Stratégique (réunion publique, article de presse). La réalisation des actions sera ensuite à la charge de chaque Partie.

8. GESTION DE L'ÉNERGIE

L'activité de « ENR ADOUR » consistant à développer des moyens de production d'énergies décentralisée, elle a vocation à devenir productrice d'électricité.

L'énergie produite sera vendue par « ENR ADOUR » :

- soit (i) à SOREGIES dans le cas de l'application des obligations d'achat,
- soit (ii) au mieux offrant dans le cas où les obligations d'achat ne s'appliqueraient pas ou seraient moins rémunératrices qu'une valorisation auprès d'un acteur énergétique autre.

Dans ce dernier cas, les Parties conviennent que SOREGIES (ou l'une de ses filiales et ALTERNA notamment) aura qualité pour se rendre par priorité acquéreur de l'énergie produite.

Les Parties pourront valoriser et communiquer sur l'origine de l'énergie produite par le Projet.

Pour la mise en œuvre de ce droit de priorité, « ENR ADOUR » devra notifier par lettre recommandée avec accusé de réception à SOREGIES :

- Sans délai, sa décision de consultation du marché en vue de la commercialisation de l'énergie produite par elle,
- Dans un délai de quinze (15) jours après réception des offres des différents



acteurs énergéticiens du marché, le prix et les modalités de paiement ainsi qu'une copie certifiée conforme de l'offre du mieux disant.

A compter de la réception par SOREGIES de la notification du prix, des modalités de paiement et d'une copie certifiée conforme de l'offre du mieux disant, SOREGIES bénéficiera d'un délai de trente (30) jours pour notifier par lettre recommandée avec accusé de réception à « ENR ADOUR » la levée de l'option d'achat à charges et conditions égales ou meilleures que celles offertes par le mieux disant.

A l'expiration de ce délai, si la décision de revendiquer l'exercice de l'option prioritaire d'achat n'a pas été notifiée, SOREGIES en sera déchu.

9. CESSION

Aucune Partie ne peut transférer ou céder tout ou partie de ses droits et/ou obligations résultant de la Convention, sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie, sauf cession résultant d'une opération de restructuration, notamment par voie d'apport partiel d'actifs, fusion, absorption, scission, changement de contrôle, sous réserve de ne pas diminuer les capacités de la société concernée dans des proportions incompatibles avec les engagements souscrits dans la Convention.

Toutefois, il est déjà convenu entre les Parties, que ces dernières pourront céder les droits et obligations résultants de la présente Convention à des sociétés filiales, sœurs ou mères, étrangères au présent accord.

10. RESILIATION

En cas de manquement de l'une des Parties à l'une des obligations essentielles mises à sa charge par la Convention, les autres Parties pourront lui adresser une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, d'y remédier sous 15 (quinze) jours.

S'il n'est pas remédié à ce manquement dans le délai de 15 (quinze) jours à compter de la réception de la mise en demeure, la Convention sera résiliable de plein droit par l'autre Partie.

La résiliation prendra effet le jour de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception la notifiant à la Partie défaillante.

Les conséquences dommageables du manquement donneront lieu à une réparation intégrale au profit de la Partie lésée, sur simple présentation par cette dernière des coûts indûment supportés. Cette réparation intégrale produira des intérêts au taux légal plus 1 % à compter de la prise d'effet de la résiliation.

11. FORCE MAJEURE

Chaque Partie a le droit de suspendre l'exécution de ses obligations contractuelles dans la mesure où l'exécution est gênée ou est rendue déraisonnablement lourde par l'une des circonstances suivantes nécessairement extérieures, imprévisibles et irrésistibles : toute circonstance hors le contrôle des parties comme par exemple incendie, guerre (déclarée ou pas), mobilisation militaire extensive, insurrection, réquisition, saisie, embargo, restriction dans l'utilisation d'énergie et retards de livraison par des sous-traitants ou fournisseurs causés par toute circonstance correspondant à cet article.

Une circonstance correspondant à cet article doit seulement donner le droit de suspendre l'exécution de la Convention.



La partie qui annonce être touchée par un cas de force majeure doit notifier aux autres Parties, sous 48 heures, la survenance de l'événement ainsi que sa cessation, par tous moyens disponibles : courrier normal, courrier électronique, télégramme, téléphone, déplacement, et le confirmer par lettre recommandée avec avis de réception.

Chaque partie aura la faculté de résilier la convention par notification écrite à l'autre partie si l'exécution de la convention est suspendue pendant plus de trois mois en raison d'un événement de force majeure, le point de départ étant constitué par la date de réception de la lettre recommandée.

12. DISPOSITIONS DIVERSES

12.1. Divisibilité

Pour le cas où une clause ou certaines clauses de la présente Convention seraient jugées illicites ou non susceptibles d'application, la partie inapplicable de la Convention sera remplacée par une stipulation qui, dans la mesure du possible, réparera cette irrégularité en tenant compte de l'équilibre économique voulu par les parties, la validité de la Convention étant assurée pour le reste. Les parties s'engagent à négocier de bonne foi cette clause de remplacement.

Aussi la nullité de l'un des articles ne saurait-elle porter atteinte aux autres articles, ni affecter la validité même de la Convention ou ses effets juridiques.

12.2. Intégralité et non-renonciation

La Convention constitue l'expression du plein et entier accord des Parties. Ses dispositions annulent et remplacent toute disposition contenue dans un document relatif à l'objet de la Convention qui aurait pu être établi antérieurement à l'entrée en vigueur de la Convention.

Si l'une des dispositions de la Convention s'avérait contraire à une loi ou une réglementation applicable, et à l'exception de celles relatives à la détermination du prix, cette disposition serait réputée écartée, sans que cela affecte la validité des autres dispositions de la présente Convention.

Le fait pour une Partie de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une des clauses des présentes ne peut valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses, ni renonciation à un autre droit résultant des présentes ou d'une autre violation par l'autre Partie, quand bien même elle serait de nature similaire.

12.3. Frais

Chacune des Parties supportera les frais exposés par elle dans le cadre de la discussion de la présente Convention.

Les frais supportés dans le cadre de l'exécution de la Convention, et notamment les frais juridiques liés aux opérations sur « ENR ADOUR » seront partagés entre les Parties, au prorata de la participation de chacun au capital desdites sociétés.

12.4. Notifications contractuelles

Les notifications exigées en vertu de la présente Convention seront réputées envoyées si elles sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception, et confirmées par courriel simultanément, à l'autre partie à son adresse figurant en tête des présentes.



Chacune des parties pourra modifier son adresse pour les notifications en informant l'autre partie par écrit selon le mode prévu ci-dessus.

12.5. Droit applicable et résolution des litiges

La présente Convention est régie par le droit français.

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans un délai de deux mois à compter de la survenance dudit litige.

A défaut d'accord amiable, tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera porté devant la juridiction compétente du ressort du siège social du défendeur.

La présente convention comporte 16 pages.

Fait en dix exemplaires originaux le à

Pour les **LAUREATS**

Pour les **PARTENAIRES**